

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

----- COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS -----

**DECISION N° 162-2013/ARMP/CRD DU 20 NOVEMBRE 2013
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION
DE L'APPEL D'OFFRES AAO N° 10/PR/PRMP DU 03 OCTOBRE 2013
DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE RELATIF A LA FOURNITURE
ET A L'INSTALLATION DE MATERIELS INFORMATIQUES ET
ACCESSOIRES A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête de la société INGENIERIE ET DISTRIBUTION DE SOLUTIONS (IDS) TECHNOLOGIE datée du 13 novembre 2013 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1866 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Alexis Coffi AQUEREBURU, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours ;

Par requête référencée n° CR276/IDS/11213 datée du 13 novembre 2013 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1868, la société IDS TECHNOLOGIE, ayant son siège social à Lomé, BP : 15 Lomé-Togo, Tél : (+228) 22 26 03 58, Fax : (+228) 22 26 09 25 E-mail : ids@ids.tg, représentée par son Directeur Général, Monsieur Daya MINLEKIBE, a saisi le CRD en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres AAO n° 10/PR/PRMP du 03 octobre 2013 relatif à la fourniture et à l'installation de matériels informatiques et accessoires à la Présidence de la République.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que « tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics » ;



Que «les décisions rendues au titre de l'article précédent peuvent faire l'objet de recours devant l'autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision faisant grief »;

Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que dans le cadre de l'appel d'offres AAO n° 10/PR/PRMP du 03 octobre 2013 de la Présidence de la République relatif à la fourniture et à l'installation de matériels informatiques et accessoires à la Présidence de la République, la commission de passation des marchés publics a, lors de l'ouverture des plis fixé au 04 novembre 2013, rejeté l'offre de la société IDS TECHNOLOGIE pour motif d'apposition du cachet de ladite entreprise sur l'enveloppe extérieure contenant ses offres ;

Considérant que non satisfaite, la société IDS TECHNOLOGIE a, par lettre n° CR267/IDS/112013 datée du même jour et reçue le 05 novembre 2013, saisi la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante pour contester la régularité de la décision de la commission de passation rejetant son offre ;

Que n'ayant pas reçu de réponse à son recours gracieux, la société IDS TECHNOLOGIE a, par lettre datée du 13 novembre 2013, saisi le Comité de règlement des différends (CRD) pour obtenir son arbitrage ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter du lendemain de la date limite du délai imparti à l'autorité contractante pour répondre ou en l'absence de réponse, de l'expiration du délai dans lequel celle-ci aurait dû répondre ; que ce délai commence à courir à partir du lendemain de l'expiration du délai de recours gracieux, soit le 13 novembre 2013 à 00 heure pour s'achever le 21 novembre 2013 à 00 heure ;

Considérant que le recours de la société IDS TECHNOLOGIE daté du 13 novembre 2013 est enregistré le même jour au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant ainsi ledit recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 125 susvisé du code des marchés publics, la société IDS TECHNOLOGIE a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours de la société IDS TECHNOLOGIE recevable et d'ordonner la suspension de l'appel d'offres susmentionné jusqu'au prononcé de la décision au fond.



DECIDE :

- 1) Déclare la société IDS TECHNOLOGIE recevable en son recours ;
- 2) Ordonne la suspension de la procédure d'attribution de l'appel d'offres sus-indiqué jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société IDS TECHNOLOGIE, à la Présidence de la République, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Alexis Coffi AQUEREBURU



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU

Le Directeur Général de l'ARMP
Rapporteur



Théophile Kossi René KAPOU